

rédigés en langue française ou anglaise, suivant le degré de familiarité du secrétaire avec l'une ou l'autre langue.

ARTICLE XX

Le trésorier devra émettre, sur la recommandation du comité exécutif, des certificats d'admission, en tenir un registre, recevoir toutes les souscriptions ordinaires ou extraordinaires, et faire rapport à l'assemblée générale annuelle de l'état des finances de l'association.

ARTICLE XXI

La constitution pourra être amendée, par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, et avis préalable devra être donné au moins dix jours avant l'assemblée, des susdits amendements.